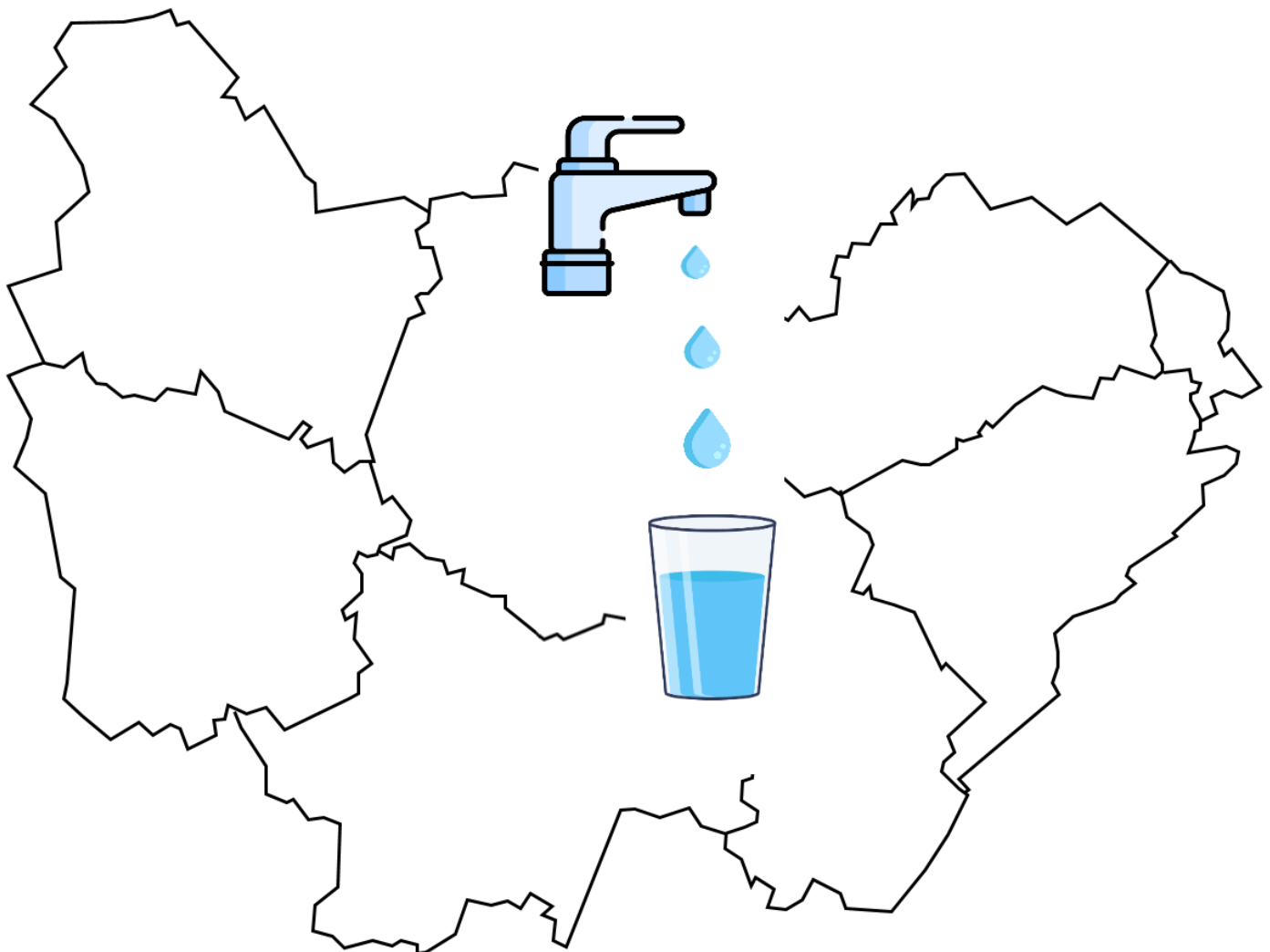


Synthèse de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Bourgogne Franche- Comté - 2024 -



Septembre 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Modes de gestion de la distribution de l'eau.....	5
Répartition des modes de gestion par département	6
Indicateur global de qualité.....	7
Indicateur global de qualité par département	8
Qualité bactériologique.....	10
Qualité bactériologique par département	11
Turbidité.....	13
Turbidité par département	14
Nitrates	16
Nitrates par département.....	17
Pesticides	19
Teneur en pesticides par département.....	21
Dureté	24
Dureté de l'eau par département.....	25
Protection des ressources	27

PREAMBULE

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC) planifie et met en œuvre le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et instruit les demandes d'autorisation et de protection des captages utilisés par les collectivités pour alimenter la population.

Dans le cadre réglementé du contrôle sanitaire, des analyses sont réalisées sur l'eau des différentes installations constitutives des réseaux : les captages, les stations de traitement, les réservoirs et le robinet des consommateurs. Le nombre et la nature des paramètres analysés diffèrent selon le lieu de prélèvement. La fréquence des analyses augmente avec la taille de la population desservie.

Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont publiques et disponibles :

- sur le [site internet du Ministère chargé de la santé](#)
- affichées en mairie
- adressées annuellement aux abonnés avec la facture d'eau sous forme de fiche « Quelle eau buvez-vous ? » relatives à la qualité de l'eau distribuée en 2024 et publiées sur une [carte interactive](#).

Depuis plusieurs années, l'ARS BFC réalise un bilan annuel régional sur la qualité de l'eau afin d'en communiquer les résultats aux collectivités compétentes en matière de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, aux partenaires institutionnels et de contribuer à une meilleure information du grand public. Ce bilan permet par ailleurs de surveiller les tendances évolutives de la qualité de l'eau.

Ce bilan fait référence à l'indicateur de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, mis en place au niveau national (globalement et par paramètres d'intérêt) pour caractériser la qualité de l'eau et utilisé sur les fiches « [Quelle eau buvez-vous ?](#) » élaborée par unité de distribution. Fiable et facilement compréhensible pour le consommateur, l'indicateur repose sur la qualification de la qualité sanitaire de l'eau de l'unité de distribution sous la forme d'une lettre associée à une couleur et un message type :

Classe de qualité	Message type
A (bleu)	Eau de bonne qualité
B (vert)	Eau sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non-conformités limitées
C (jaune)	Eau de qualité insuffisante , ayant pu faire l'objet de limitations de consommation
D (orange)	Eau de mauvaise qualité, ayant pu faire l'objet d'interdictions de consommation

Après une information sur les modes de gestion de la distribution de l'eau, cette synthèse établit un état des lieux de la qualité de l'eau, au niveau global et détaillée par paramètre d'intérêt (microbiologie, turbidité, nitrates, pesticides et dureté), par département et pour la région. Un point sur l'état d'avancement de la protection des captages est présent en fin de document.

Quelques chiffres 2024 ...

2 421 captages alimentent 2 013 réseaux

919 exploitants d'eau potable

19 262 prélèvements réalisés pour le contrôle sanitaire

Une dizaine à près de 500 paramètres analysés par prélèvement

Un peu de vocabulaire...

La programmation du contrôle sanitaire s'appuie sur une modélisation des réseaux sous la forme de captages, de stations de traitement et d'**unités de distribution** (ou **UDI**).

Une UDI est une entité structurale alimentée par la même eau et gérée par le même maître d'ouvrage.

Exemples :

Deux communes regroupées en syndicat et alimentées par la même eau forment une UDI unique.

A contrario, une commune, constituée d'un bourg et d'un hameau alimentés par des eaux différentes, forme deux UDI distinctes.



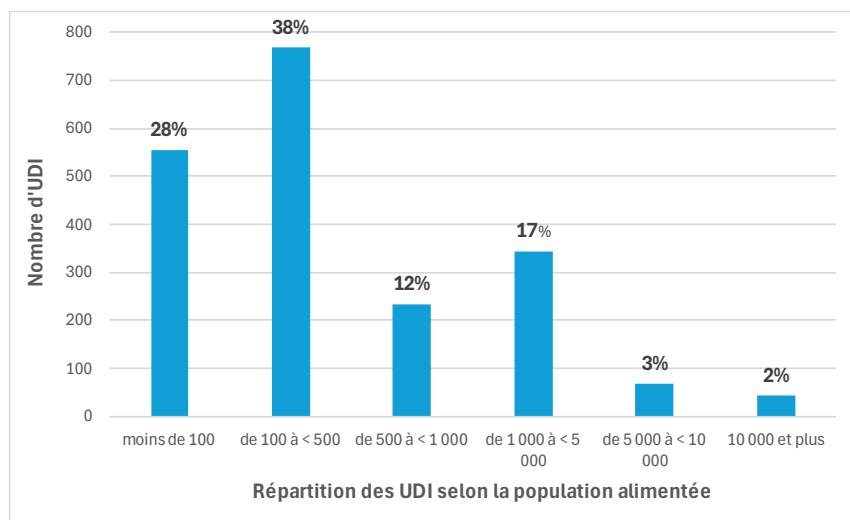
Modes de gestion de la distribution de l'eau

En Bourgogne Franche-Comté, l'alimentation en eau potable est assurée par 2 013 Unités de distribution (UDI). Les deux **tiers de ces UDI** (69%) sont exploitées en **régie**, regroupant une **petite moitié de la population** desservie (47%). En effet, en moyenne, ce sont plutôt des UDI desservant une population importante qui sont affermées (ou en délégation de service) et les UDI de petite taille qui sont exploitées en régie.

Sur une partie ou sur la totalité du territoire de quelques communes de la Nièvre, l'eau potable est fournie par des associations syndicales libres (**ASL**), associations constituées par l'ensemble des propriétaires d'un groupe d'habitations (en général un hameau), créées et déclarées auprès du Préfet entre 1960 et 1980.

La majeure partie des UDI de la région sont de petite taille : **78%** d'entre elles alimentent **moins de 1 000 habitants**.

Les moyens financiers et techniques plus restreints des UDI de petite taille devraient inciter les collectivités à se regrouper et à s'interconnecter pour rationaliser la gestion des réseaux et sécuriser l'alimentation en eau de la population.



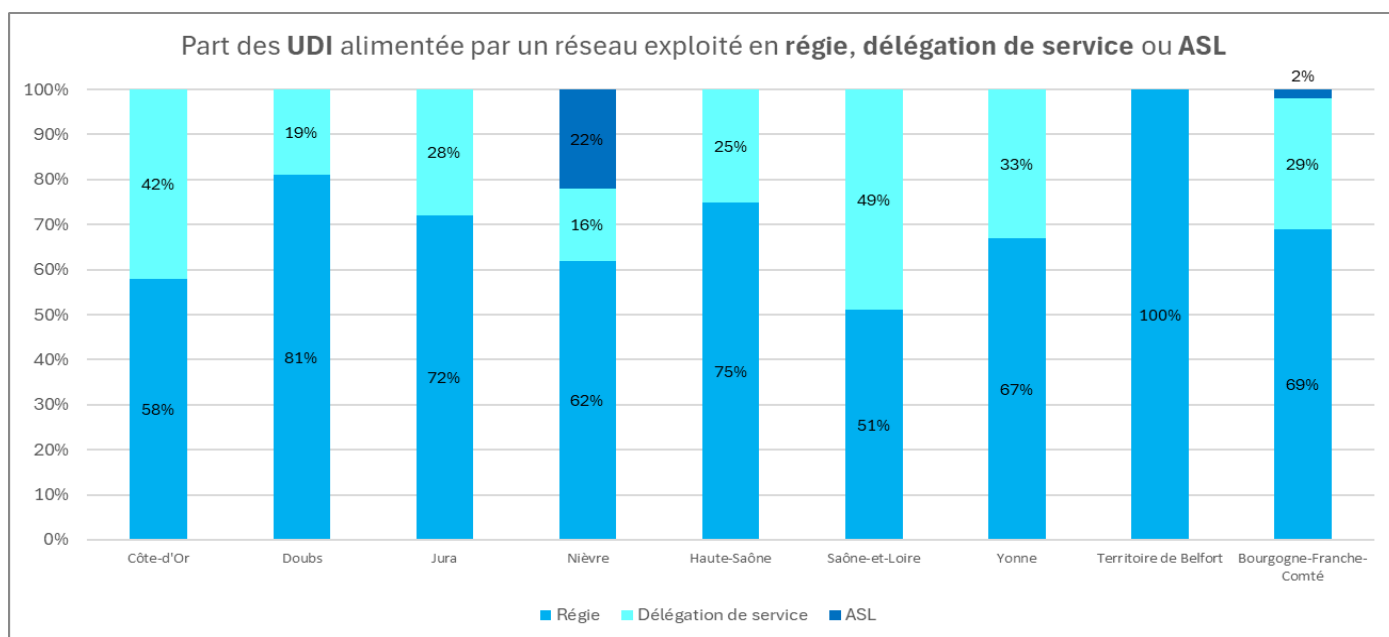
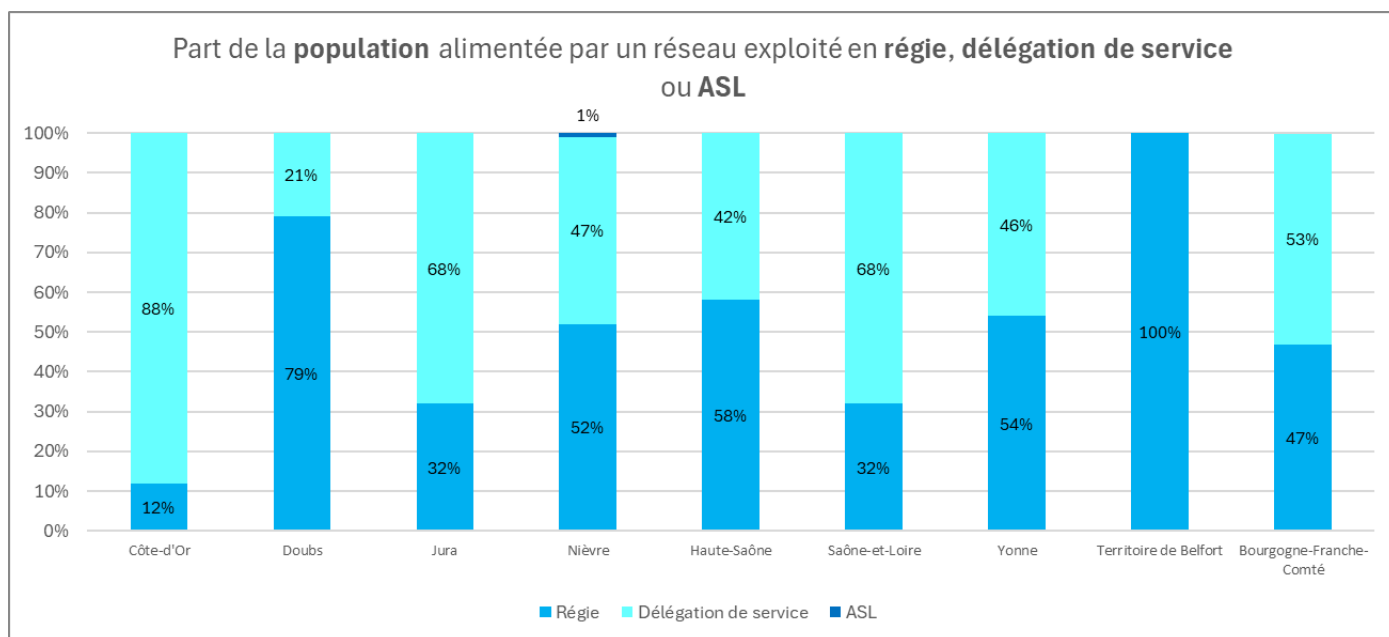
Pour accélérer les regroupements, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) de 2015 (aménagée en 2018) a rendu obligatoire le transfert de la compétence « eau » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

En Bourgogne Franche-Comté, pour faciliter cette prise de compétence, l'ARS, en partenariat avec les Agences de l'eau, finance depuis 2016 l'Association des collectivités pour la maîtrise des déchets et de l'environnement (Ascomade) pour accompagner les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par la mise à disposition d'outils, de fiches pratiques et l'organisation de réunions régulières d'échanges et de retours d'expérience.

L'obligation réglementaire, qui devait intervenir au 01/01/2026, a pris fin avec la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement. Sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés, elle permet désormais un libre choix en matière d'exercice de la compétence aux communes, tout en favorisant la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux sur la ressource en eau.

Aussi, les actions de sensibilisation et de promotion de la mutualisation restent une priorité de l'ARS, la gouvernance et la mutualisation des moyens techniques et financiers représentant des leviers face aux enjeux de la qualité et de sécurité sanitaire de l'eau.

Répartition des modes de gestion par département



Indicateur global de qualité

Chaque paramètre (ou famille de paramètres) d'intérêt recherché dans le cadre du contrôle sanitaire et faisant l'objet d'une limite de qualité réglementaire est classé individuellement, selon des modalités de calcul définies nationalement. **L'indicateur global de qualité correspond au classement le plus défavorable obtenu pour l'ensemble des paramètres contrôlés.**

En 2024, en Bourgogne Franche-Comté, **86,8% de la population, soit 79,3% des UDI** a été alimentée, en permanence, par une **eau conforme** aux exigences de qualité. 5,1% de la population, soit 143 541 habitants, a été desservie par une eau de mauvaise qualité ou de qualité insuffisante, ayant nécessité la mise en place de mesures de restrictions de consommation ; cela représente 12,7% des UDI, soit 255 réseaux.

Le détail par paramètre de la qualité de l'eau figurant dans la suite de ce document permet d'identifier les causes principales de dégradation de la qualité de l'eau.

Pour améliorer la qualité et garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, la mise en place d'un **plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)** par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) a été rendue obligatoire (directive européenne 2020/2184).

Cette approche générale de gestion préventive et d'anticipation permet d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de se produire sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau, de la ressource en eau au robinet du consommateur, et de mettre en place un plan de mesures de maîtrise des risques.

Les PGSSE liés à la zone de captage doivent être élaborés d'ici 2027, ceux liés à la production et à la distribution d'ici 2029.

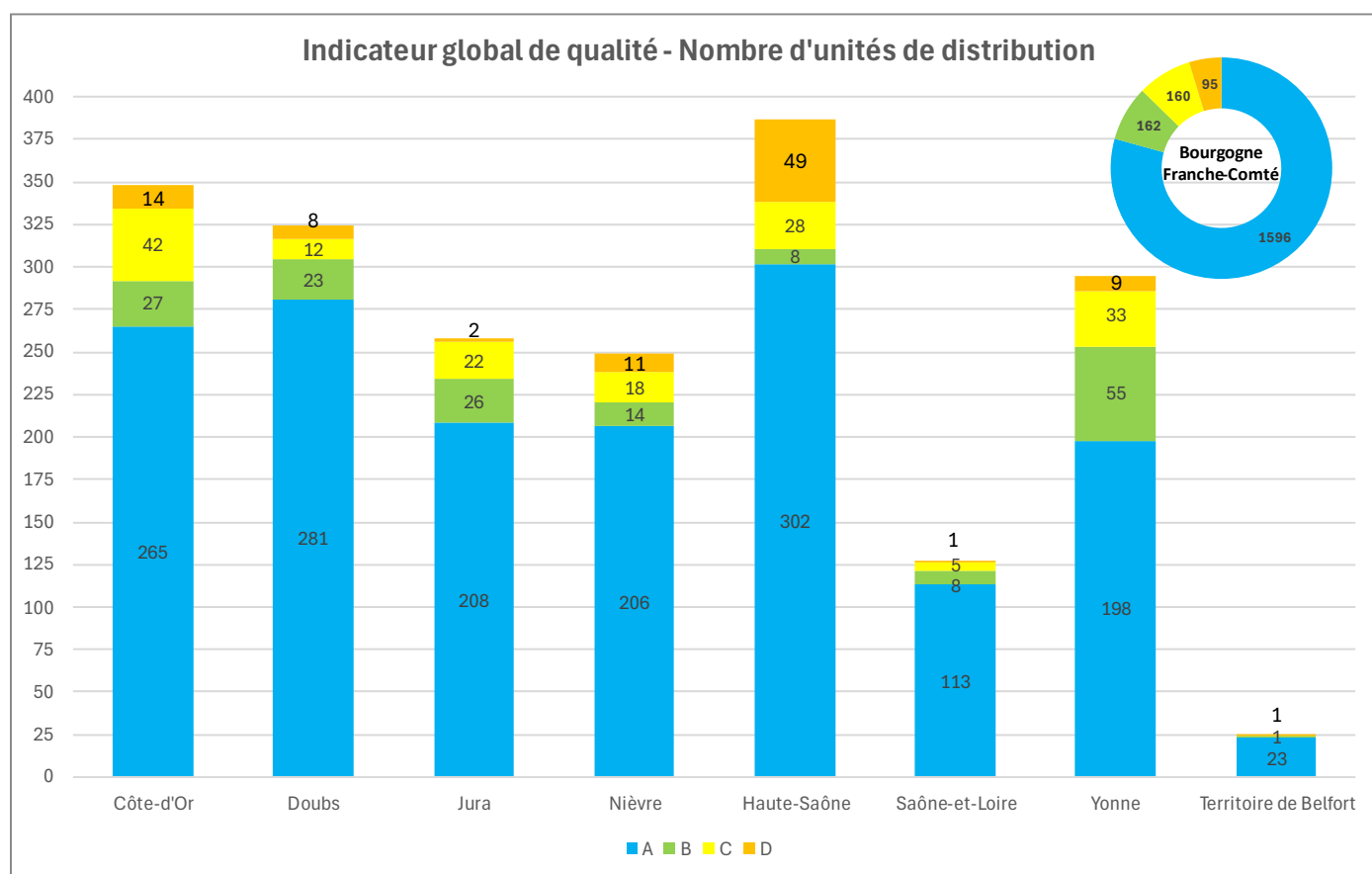
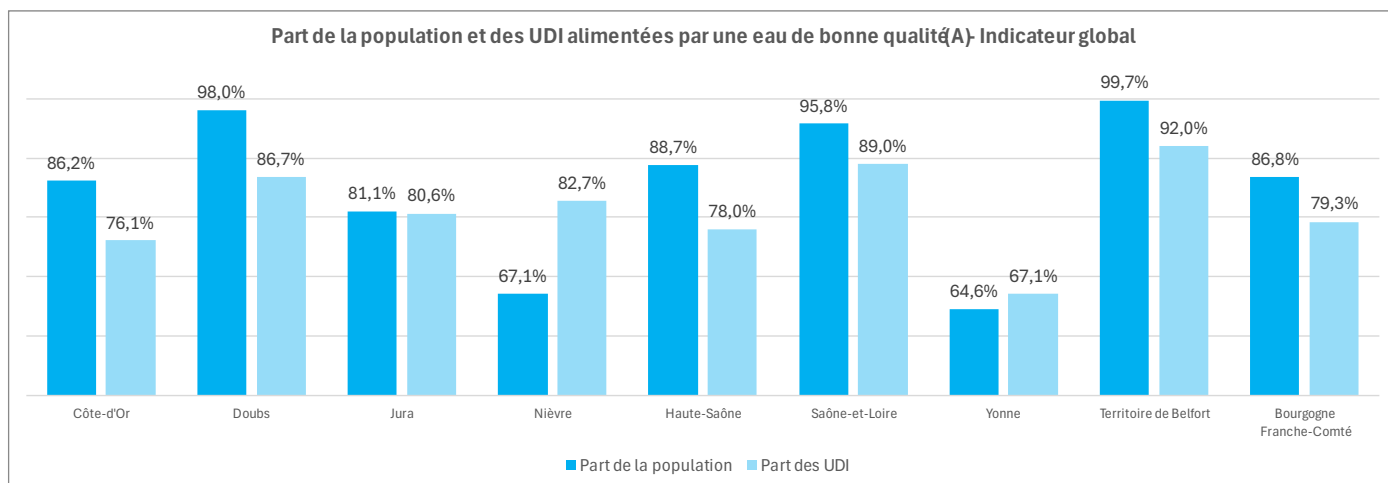
L'ARS accompagne les PRPDE et leurs partenaires dans la promotion des PGSSE (sensibilisation, information) et dans la démarche (financements et mise à disposition d'outils), et missionne l'Ascomade pour renforcer ces actions auprès des collectivités

Plus d'information : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/plan-de-gestion-et-de-gestion-sanitaire-de-eau-pgsse>

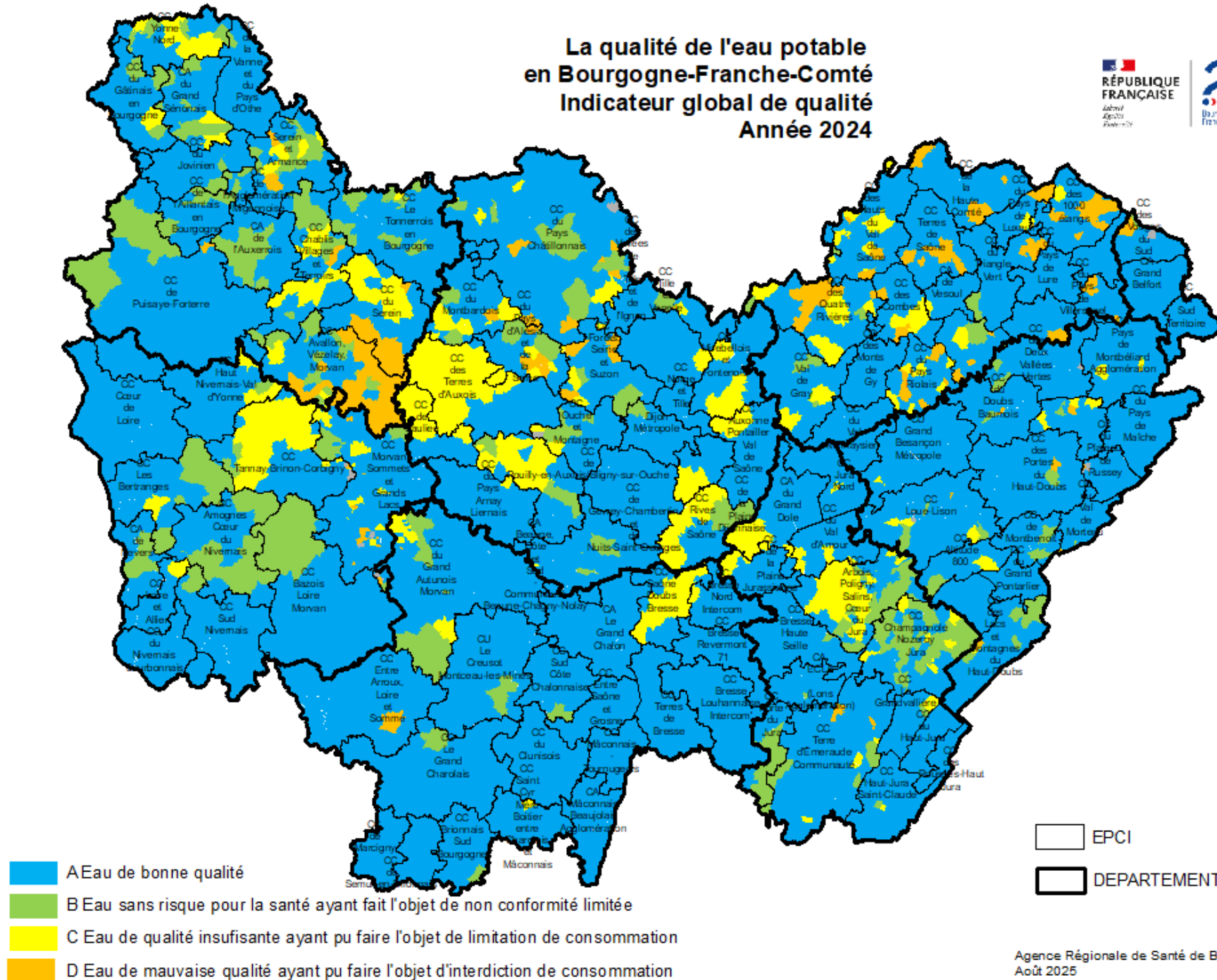
Part de la population et des UDI alimentées par une eau classée selon l'indicateur global de qualité :

Département	A		B		C		D	
	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI
Côte-d'Or	86,2%	76,1%	6,6%	7,8%	7,0%	12,1%	0,2%	4,0%
Doubs	98,0%	86,7%	1,2%	7,1%	0,6%	3,7%	0,1%	2,5%
Jura	81,1%	80,6%	7,8%	10,1%	11,0%	8,5%	0,1%	0,8%
Nièvre	67,1%	82,7%	29,4%	5,6%	3,4%	7,2%	0,2%	4,4%
Haute-Saône	88,7%	78,0%	2,3%	2,1%	4,2%	7,2%	4,8%	12,7%
Saône-et-Loire	95,8%	89,0%	1,5%	6,3%	1,5%	3,9%	1,2%	0,8%
Yonne	64,6%	67,1%	26,9%	18,6%	5,9%	11,2%	2,6%	3,1%
Territoire de Belfort	99,7%	92,0%	0,2%	4,0%	0,0%	0,0%	0,1%	4,0%
Bourgogne-Franche-Comté	86,8%	79,3%	8,1%	8,0%	4,1%	7,9%	1,0%	4,7%

Indicateur global de qualité par département



La qualité de l'eau potable en Bourgogne-Franche-Comté Indicateur global de qualité Année 2024



Qualité bactériologique

Plusieurs paramètres microbiologiques sont recherchés dans l'eau destinée à la consommation humaine et la réglementation prescrit que l'eau doit être exempte de toute contamination. Pour atteindre cet objectif, l'eau doit subir un traitement de désinfection avant d'être distribuée. Les deux grands types de désinfection utilisés dans la région sont la désinfection au chlore (bioxyde de chlore, eau de javel, chlore gazeux) et la désinfection par rayonnement ultra-violet.

En 2024, **96,3 % de la population** de la région a été alimentée par une eau de **bonne qualité microbiologique**, représentant 88,4 % des UDI, et 2,9 % de la population a été alimentée par une eau de mauvaise qualité ou de qualité microbiologique insuffisante, représentant 8,3 % des UDI.

Ce sont très majoritairement des petites UDI qui délivrent une eau de qualité microbiologique insuffisante. **En effet, 86% de ces UDI ont une population inférieure à 500 habitants.**

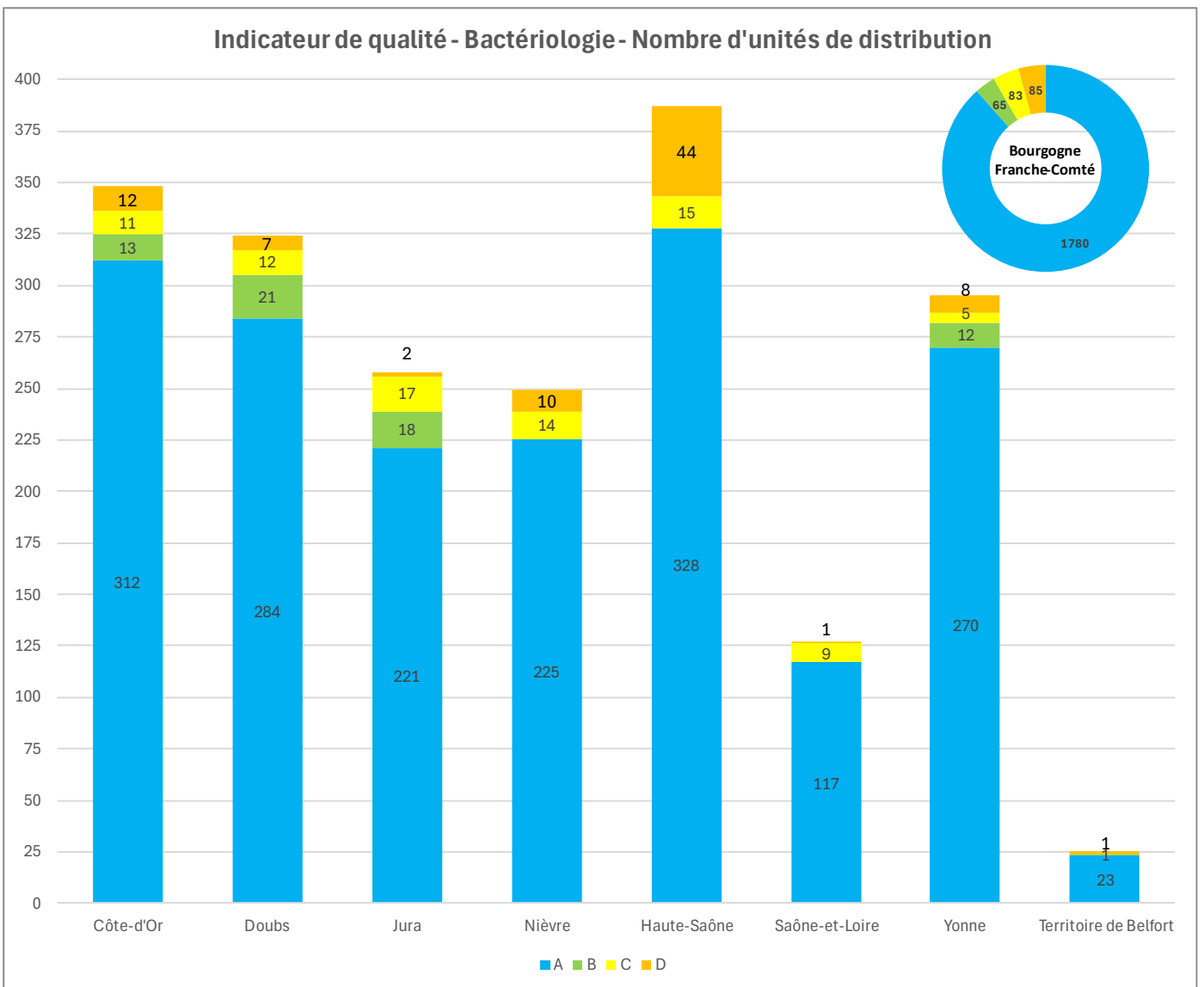
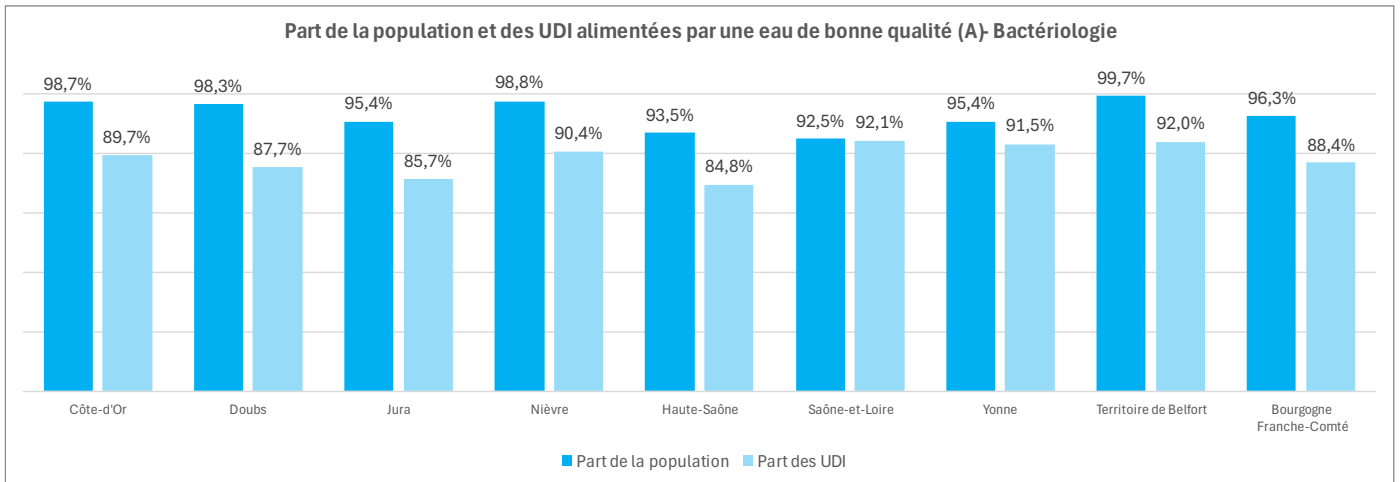
Depuis plusieurs années, les actions engagées par l'ARS, en lien étroit avec les préfetures, auprès des collectivités distribuant une eau de qualité microbiologique insuffisante (accompagnement technique, inspection, arrêté de mise en demeure et/ou restriction permanente de la consommation de l'eau) ont porté leurs fruits avec des améliorations significatives constatées. L'ARS poursuit les actions engagées ces dernières années vers les collectivités.

Dans les parties du territoire régional qui exploitent des ressources karstiques (Haute-Saône, Jura, Côte d'Or et Doubs notamment), le traitement de la turbidité de l'eau est souvent un préalable à l'amélioration de la qualité microbiologique. En effet, dans une eau turbide, les bactéries trouvent les nutriments nécessaires à leur prolifération ainsi que de la matière organique qui interagit avec le chlore, le rendant alors indisponible pour la désinfection de l'eau.

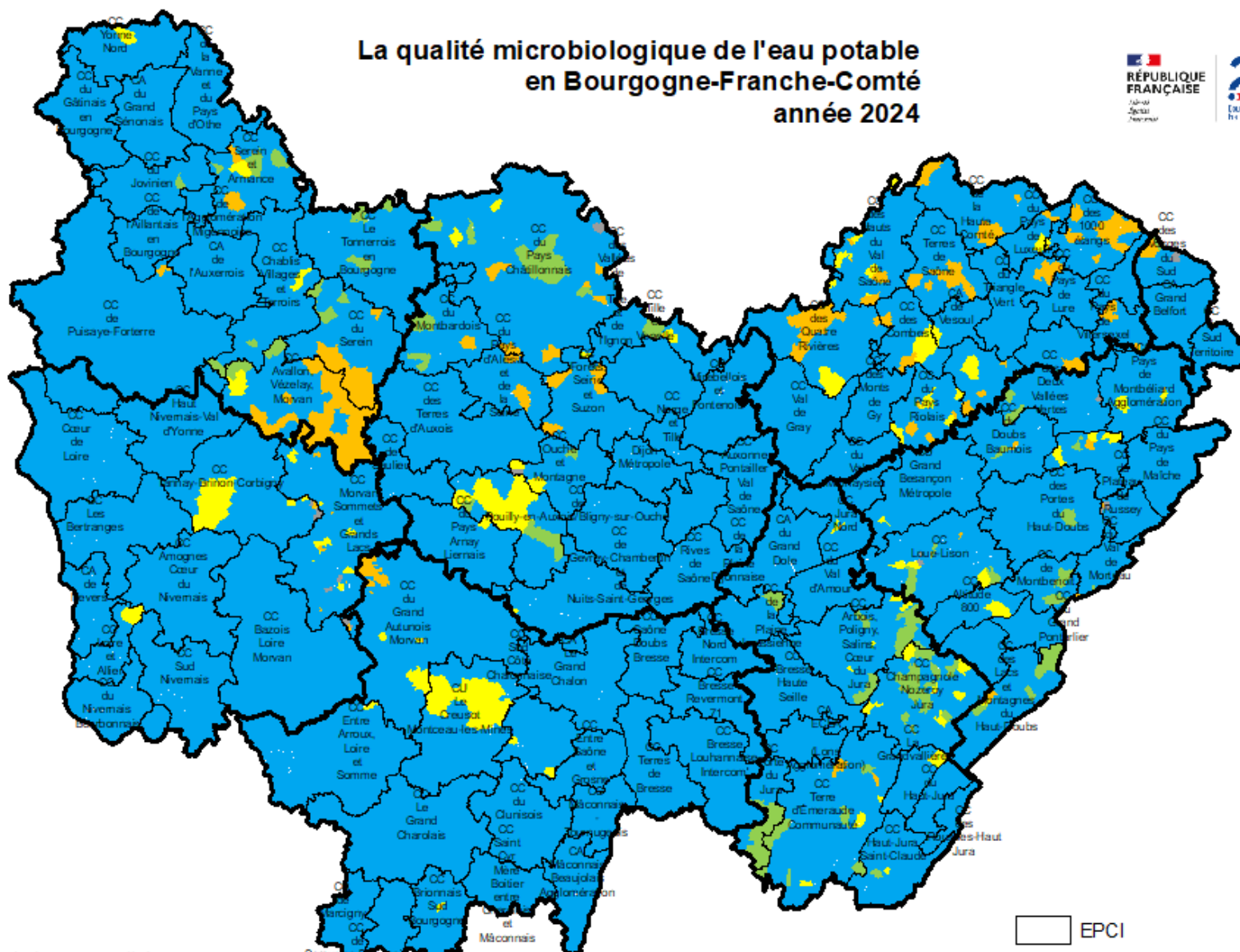
Part de la population et des UDI alimentées par une eau classée selon l'indicateur de qualité :

Département	A		B		C		D	
	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI
Côte-d'Or	98,7%	89,7%	0,4%	3,7%	0,7%	3,2%	0,2%	3,4%
Doubs	98,3%	87,7%	1,0%	6,5%	0,6%	3,7%	0,1%	2,2%
Jura	95,4%	85,7%	3,5%	7,0%	1,0%	6,6%	0,1%	0,8%
Nièvre	98,8%	90,4%	0,0%	0,0%	1,0%	5,6%	0,1%	4,0%
Haute-Saône	93,5%	84,8%	0,0%	0,0%	2,0%	3,9%	4,5%	11,4%
Saône-et-Loire	92,5%	92,1%	0,0%	0,0%	7,5%	7,1%	0,1%	0,8%
Yonne	95,4%	91,5%	1,3%	4,1%	0,8%	1,7%	2,5%	2,7%
Territoire de Belfort	99,7%	92,0%	0,3%	4,0%	0,0%	0,0%	0,0%	4,0%
Bourgogne-Franche-Comté	96,3%	88,4%	0,8%	3,2%	2,1%	4,1%	0,8%	4,2%

Qualité bactériologique par département



La qualité microbiologique de l'eau potable en Bourgogne-Franche-Comté année 2024



- A Eau de bonne qualité
- B Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformité limitée
- C Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation
- D Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

□ EPCI
 □ DEPARTEMENT

Turbidité

La turbidité désigne la teneur de l'eau en matières qui la troublent (particules en suspension, matières colloïdales). La turbidité doit être la plus réduite possible car elle perturbe la désinfection de l'eau et favorise la formation de biofilm à l'intérieur des réseaux de distribution d'eau.

Pour diminuer la turbidité, il est nécessaire de mettre en place des traitements de filtration. Ce sont des traitements coûteux (en investissement et en entretien) et dont l'exploitation nécessite des compétences techniques spécifiques.

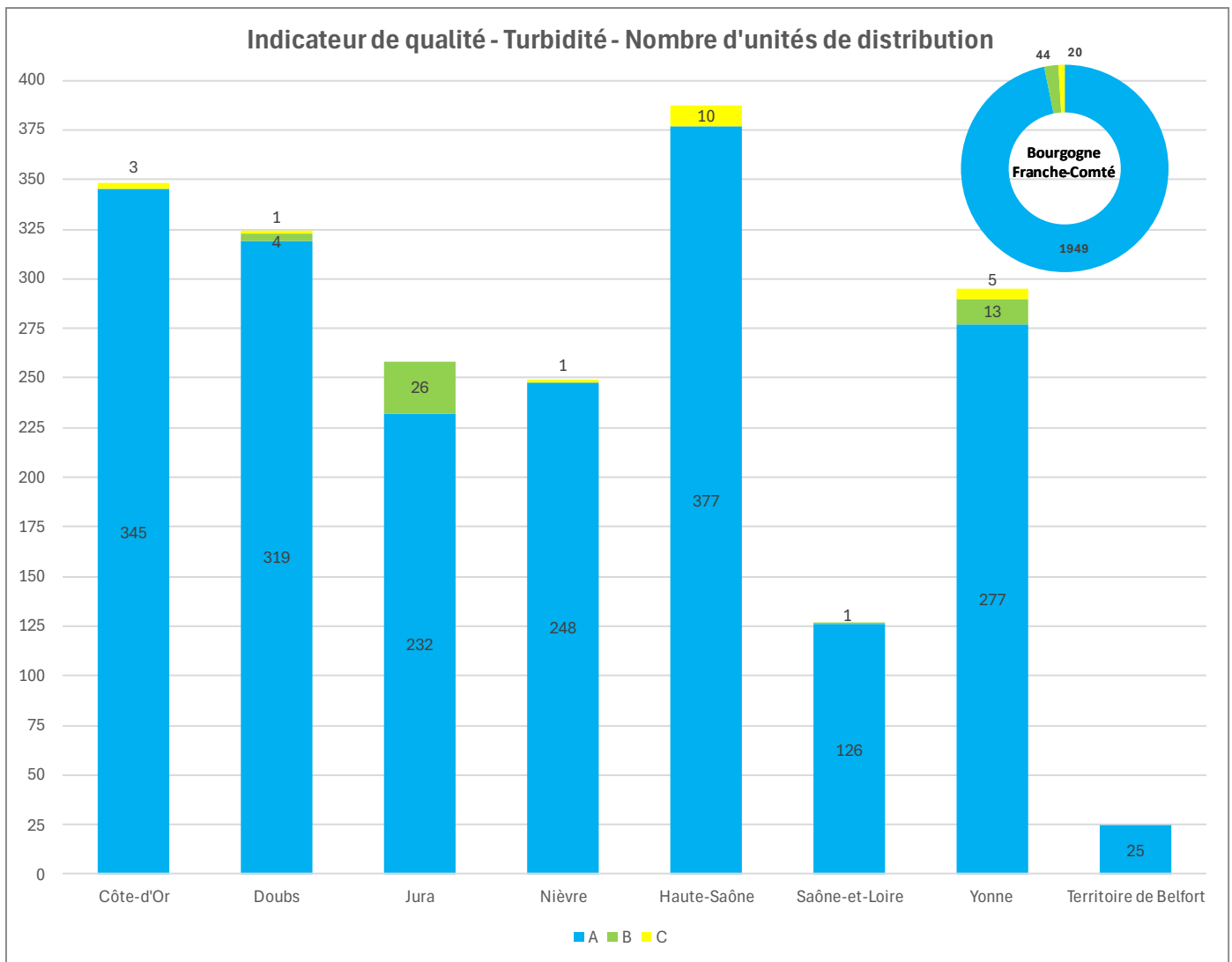
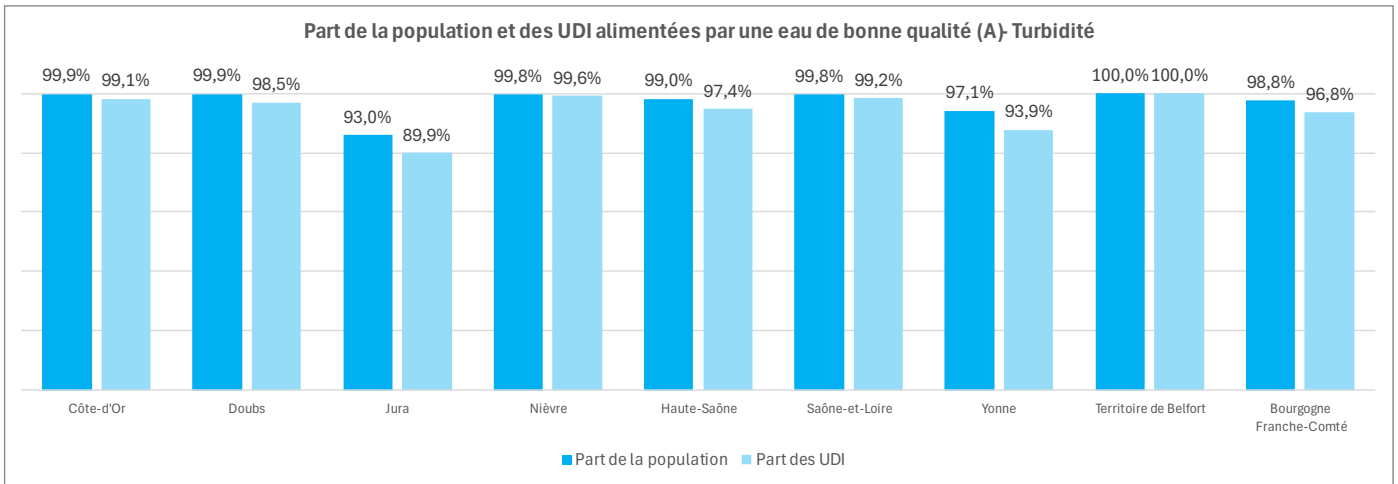
Dans leur grande majorité, les UDI qui distribuent une eau turbide exploitent une ressource d'origine karstique.

En 2024, **98,8 % de la population** a été alimentée par une eau de **bonne qualité vis-à-vis de la turbidité**.

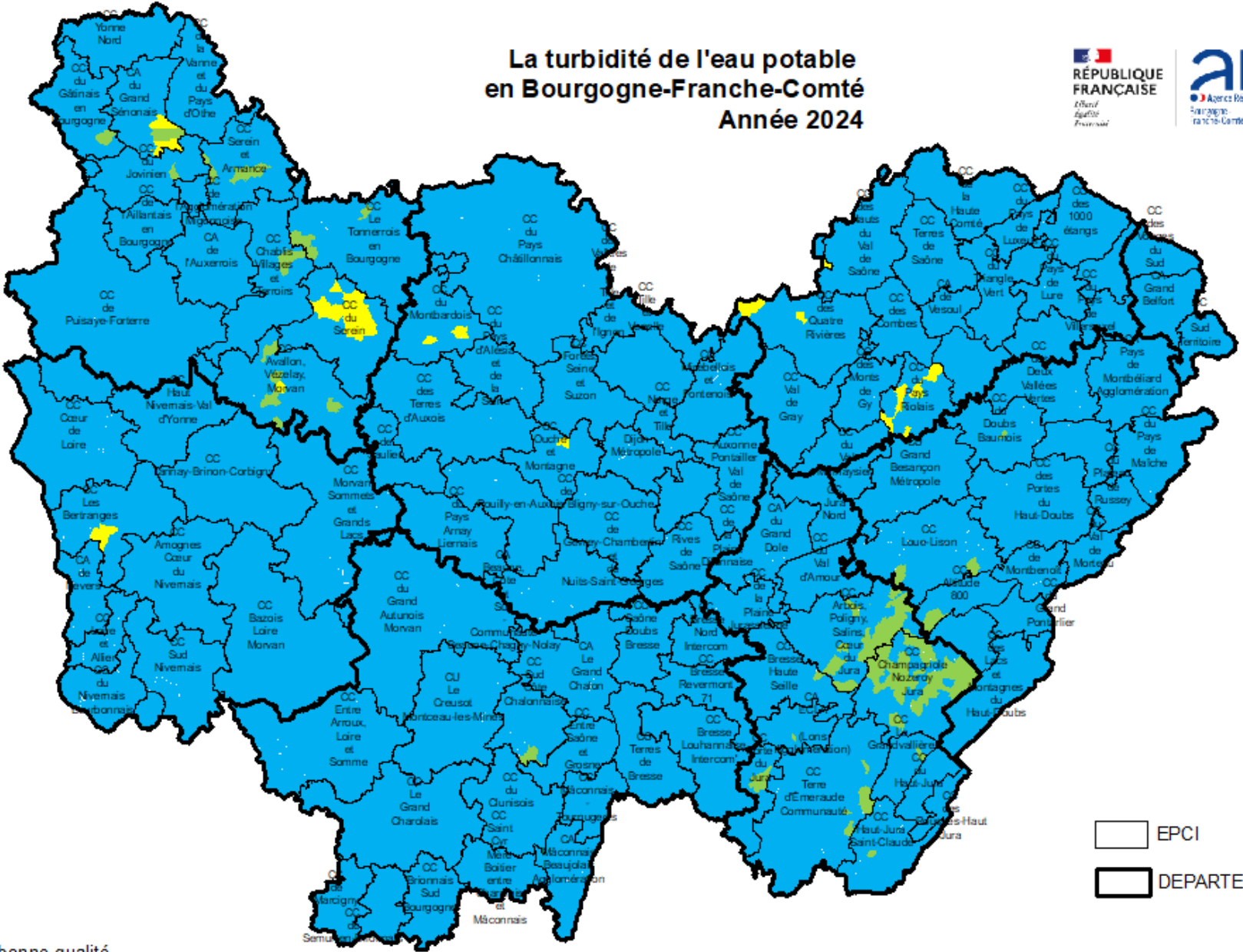
Part de la population et des UDI alimentées par une eau classée selon l'indicateur de qualité :

Département	A		B		C	
	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI
Côte-d'Or	99,9%	99,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,9%
Doubs	99,9%	98,5%	0,1%	1,2%	0,0%	0,3%
Jura	93,0%	89,9%	7,0%	10,1%	0,0%	0,0%
Nièvre	99,8%	99,6%	0,0%	0,0%	0,2%	0,4%
Haute-Saône	99,0%	97,4%	0,0%	0,0%	1,0%	2,6%
Saône-et-Loire	99,8%	99,2%	0,2%	0,8%	0,0%	0,0%
Yonne	97,1%	93,9%	2,5%	4,4%	0,4%	1,7%
Territoire de Belfort	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Bourgogne-Franche-Comté	98,8%	96,8%	1,0%	2,2%	0,2%	1,0%

Turbidité par département



La turbidité de l'eau potable en Bourgogne-Franche-Comté Année 2024



- A Eau de bonne qualité
- B Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformité limitée
- C Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation

EPCI

DEPARTEMENT

Nitrates

Les nitrates sont naturellement présents dans l'environnement lié au cycle de l'azote. Néanmoins la fertilisation azotée constitue une source majeure d'apport de nitrates dans les sols. Dans les eaux souterraines, ils proviennent du lessivage par l'eau de pluie des nitrates présents dans le sol superficiel.

La limite de qualité réglementaire fixe à 50 mg/L la teneur en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine.

En 2024, **97 % de la population régionale** a été alimentée par une eau dont la teneur moyenne en nitrates respecte la limite de qualité réglementaire, **85,5 %** de la population par une eau d'une teneur moyenne inférieure à 25 mg/l.

Plusieurs collectivités de Côte d'Or et de l'Yonne doivent mettre en place des mesures curatives et préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau. L'élimination des nitrates de l'eau requiert l'utilisation de procédés de traitement coûteux (résines échangeuses d'ions). Une dilution de l'eau avec une ressource de meilleure qualité peut également être mise en œuvre. Dans tous les cas des actions de réduction des intrants sur le bassin versant est indispensable pour restaurer la qualité de l'eau de manière pérenne.

Le 30 octobre 2020, la Commission Européenne a adressé une mise en demeure à la France pour non-respect des teneurs en nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine fixées par la directive du 03 novembre 1998. Etaient concernées 7 régions, dont la Bourgogne Franche Comté avec 30 UDI en Côte d'Or et 11 dans l'Yonne. Sous le pilotage des préfetures et en coordination avec les services de l'Etat, les collectivités ont engagé des programmes d'actions visant à rétablir durablement la qualité de l'eau. A ce jour, le travail se poursuit pour les UDI de Côte d'Or pour lesquelles la solution n'est pas encore identifiée ou mise en œuvre.

Part de la population et des UDI alimentées par une eau classée selon l'indicateur de qualité :

Département	A		B		C		Absence de données	
	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI
Côte-d'Or	99,2%	90,8%	0,2%	2,3%	0,6%	6,9%	0,0%	0,0%
Doubs	99,8%	98,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	1,5%
Jura	99,1%	97,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,9%	2,3%
Nièvre	99,5%	98,0%	0,2%	0,8%	0,3%	0,8%	0,0%	0,4%
Haute-Saône	97,9%	97,7%	0,0%	0,3%	0,0%	0,3%	2,0%	1,8%
Saône-et-Loire	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Yonne	78,7%	86,8%	17,8%	6,1%	3,4%	7,1%	0,0%	0,0%
Territoire de Belfort	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Bourgogne-Franche-Comté	97,0%	95,2%	2,2%	1,4%	0,5%	2,4%	0,3%	0,9%

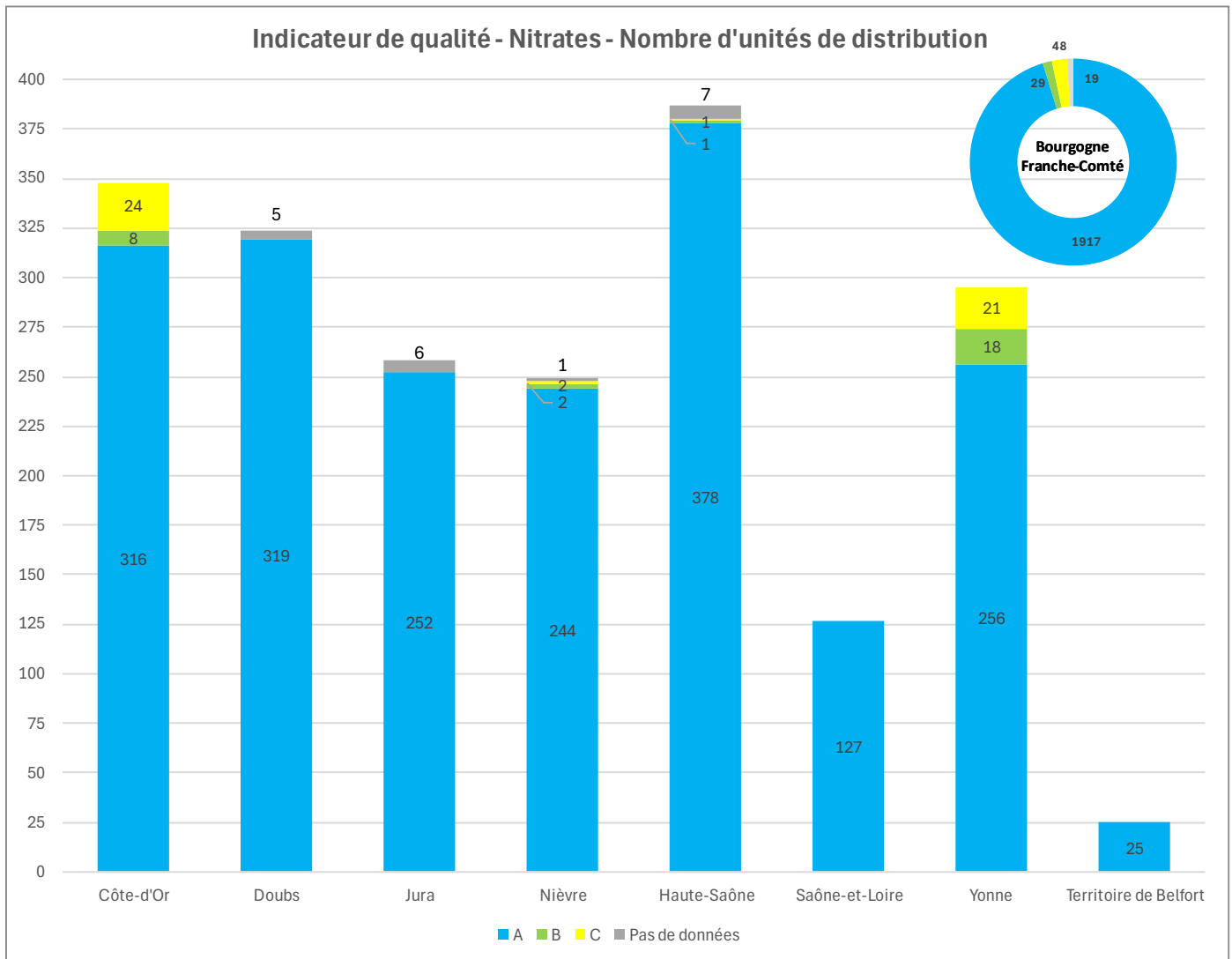
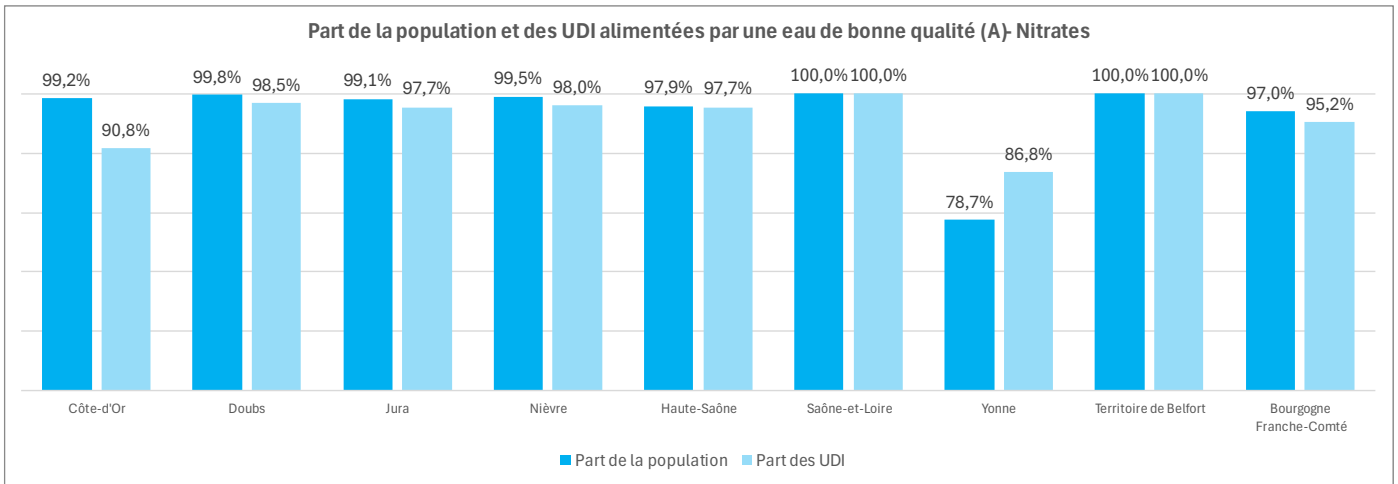
Légende du tableau :

A : Eau de bonne qualité = **maximum \leq 50 mg/L**

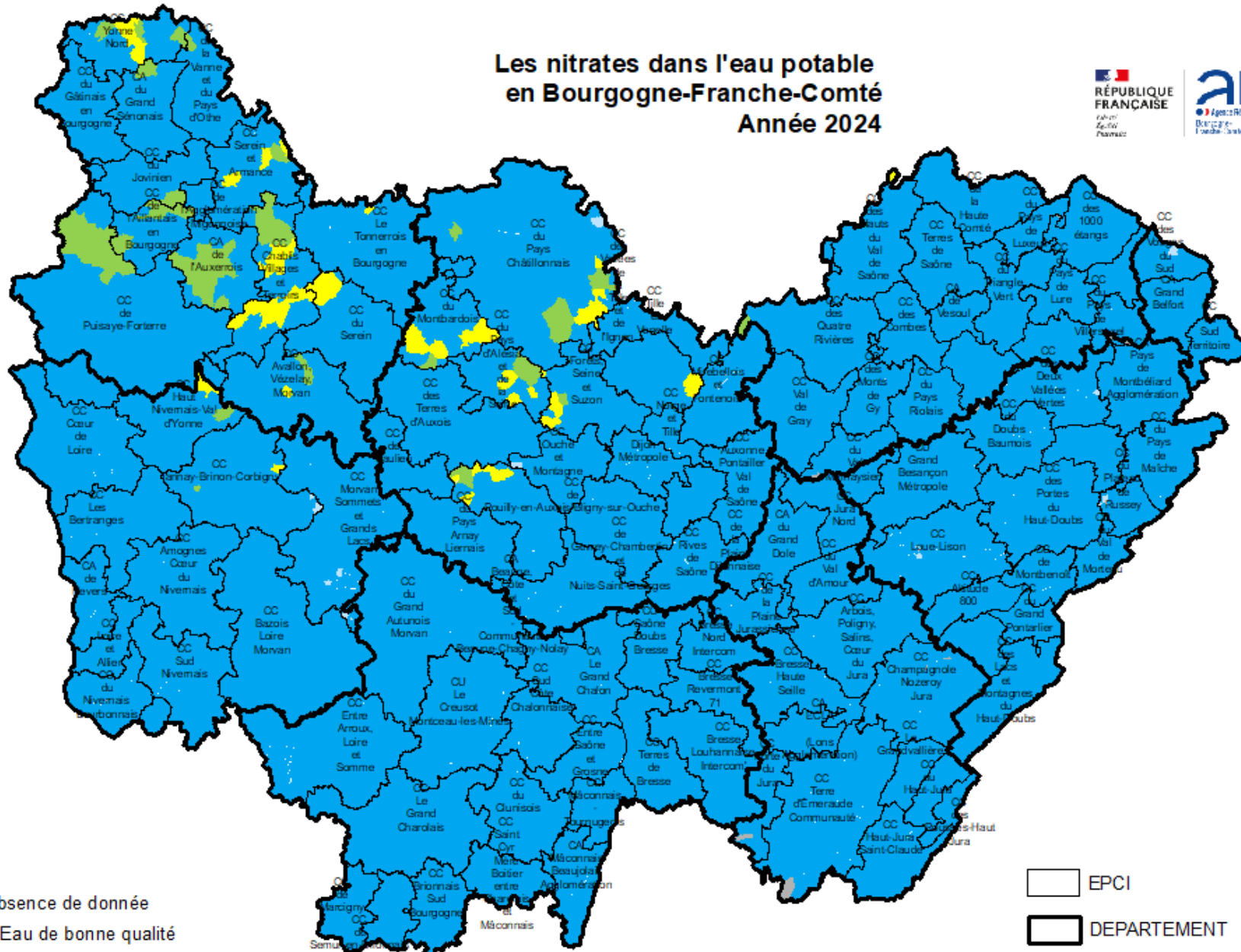
B : Eau sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non-conformités limitées = **moyenne \leq 50 mg/L et un seul maximum compris entre 50 mg/l et 100 mg/L**

C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation = **plusieurs maximum compris entre 50 mg/l et 100 mg/L**

Nitrates par département



Les nitrates dans l'eau potable en Bourgogne-Franche-Comté Année 2024



- absence de donnée
- A Eau de bonne qualité
- B Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformité limitée
- C Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation
- D Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

- EPCI
- DEPARTEMENT

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Août 2025

Pesticides

Le terme « pesticide » désigne les molécules actives ou les préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes indésirables, qu'il s'agisse de plantes, d'animaux, de champignons ou de bactéries. Les pesticides regroupent plus de 1 000 molécules très hétérogènes tant du point de vue de leurs structures chimiques, de leurs propriétés que de leur mode d'action sur les organismes cibles.

Certains usages de pesticides conduisent à des rejets chroniques et diffus vers les milieux naturels. La présence de pesticides dans l'eau est alors due notamment à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols. Ces molécules peuvent alors se retrouver dans les eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH et, si l'installation de traitement ne les élimine pas, dans les eaux distribuées au robinet.

Le contrôle sanitaire cible les recherches de pesticides dans les EDCH, en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine, tout en tenant compte de la capacité des laboratoires agréés de rendre des résultats fiables sous accréditation.

La réglementation prévoit que, dans l'eau destinée à la consommation humaine, la teneur en **pesticides** ainsi que leurs **métabolites**, produits de dégradation et de réaction **pertinents** ne doit pas dépasser 0,1 µg/L par substance et 0,5 µg/L pour l'ensemble des substances détectées. Ces limites de qualité constituent un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau. Elles ont pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible. C'est la raison pour laquelle une eau du robinet peut être consommée tant que la concentration ne dépasse pas une « valeur sanitaire maximale » (Vmax) propre à chaque substance, évaluée par l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Pour autant, toutes les collectivités dont la teneur en pesticides et/ou métabolites pertinents dépasse la limite de qualité réglementaire de façon récurrente, tout en étant en dessous de la valeur sanitaire, doivent solliciter une dérogation préfectorale ; elle permet de distribuer temporairement une eau non-conforme et de mettre en place un plan d'actions combinant des mesures curatives et préventives pour rétablir la qualité de l'eau distribuée, dans un délai contraint (3 ans au maximum).

Une dérogation s'entend comme une autorisation provisoire de distribuer une eau non-conforme mais sans risque pour la santé sous réserve de l'engagement de la collectivité dans un plan d'actions.

Impact du réexamen de la pertinence d'un métabolite en cours d'année :

Au regard de nouvelles connaissances acquises, le classement de la pertinence d'un métabolite par l'ANSES peut évoluer, impactant ainsi directement les consignes de gestion appliquées à ce métabolite. Ainsi, dans le cas du métabolite **R471811 du chlorothalonil**, des études complémentaires ont amené l'ANSES à revoir sa classification et à conclure, dans un avis du 29 avril 2024, à une **non-pertinence**, les nouvelles données montrant que le métabolite ne partage très probablement pas le mode d'action néphrotoxique de la substance mère. Cela constitue, avant tout, une information rassurante d'un point de vue sanitaire en l'état actuel des connaissances, en particulier au regard de la population concernée par la consommation de ces eaux, les métabolites non pertinents faisant l'objet de mesures de gestion assouplies par rapport aux métabolites pertinents.

Le réexamen de la pertinence de cette molécule a des impacts sur le bilan de la qualité d'eau distribuée en 2024, dans les tableaux et carte présentés ci-après ; en effet, les résultats du contrôle sanitaire sont gérés conformément à la réglementation en vigueur et aux connaissances scientifiques disponibles le jour du prélèvement. Ainsi, jusqu'au 29/04/2024 (avis de l'ANSES), tout dépassement de la limite de qualité pour le métabolite chlorothalonil R471811 (jugé pertinent) constitue une non-conformité, conduisant à dégrader l'indicateur de qualité de l'eau distribuée. Après cette date, l'eau est considérée comme conforme.

Part de la population et des UDI alimentées par une eau classée selon l'indicateur de qualité :

Département	A		B		C		D		Absence de données	
	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI
Côte-d'Or	27,5%	60,6%	24,0%	25,6%	48,4%	12,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%
Doubs	99,2%	85,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,8%	14,5%
Jura	88,4%	87,2%	0,0%	0,0%	10,0%	1,9%	0,0%	0,0%	1,6%	10,9%
Nièvre	60,5%	70,3%	7,4%	5,6%	7,6%	3,6%	22,4%	0,8%	2,1%	19,7%
Haute-Saône	88,8%	77,5%	6,3%	8,5%	1,5%	2,6%	0,0%	0,0%	3,4%	11,4%
Saône-et-Loire	49,6%	76,4%	8,3%	3,9%	42,1%	17,3%	0,0%	0,0%	0,0%	2,4%
Yonne	28,0%	44,1%	34,2%	34,2%	37,7%	21,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,7%
Territoire de Belfort	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Bourgogne-Franche-Comté	62,6%	71,5%	11,4%	12,0%	23,7%	7,5%	1,6%	0,1%	0,8%	8,8%

Légende du tableau :

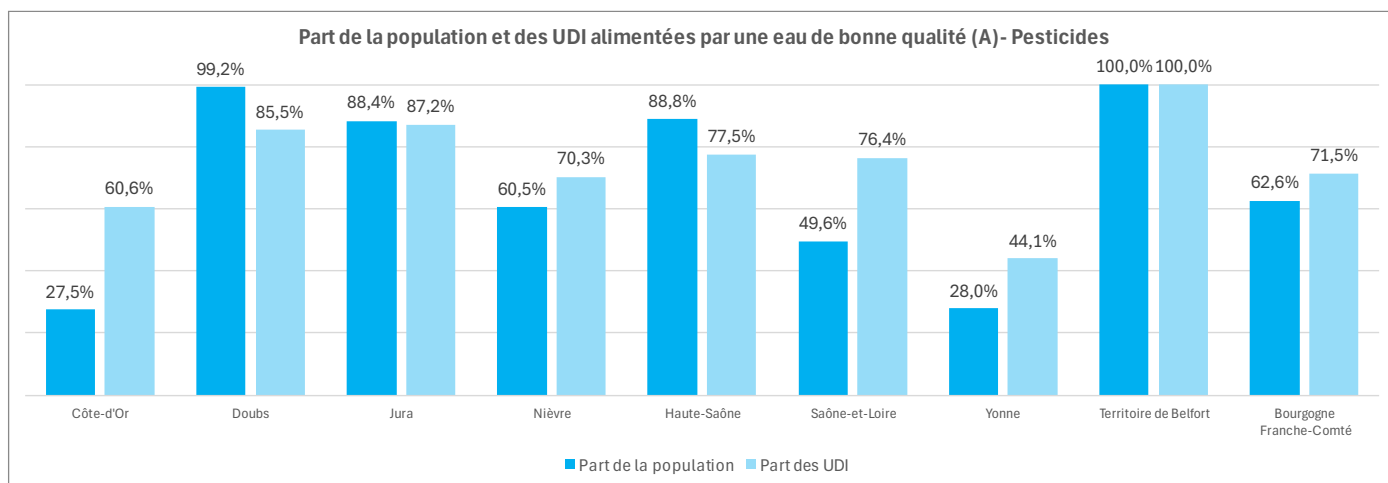
A : Eau de bonne qualité = pesticides \leq 0,10 $\mu\text{g/L}$ et somme des pesticides \leq 0,50 $\mu\text{g/L}$

B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non-conformités limitées = un pesticide $>$ 0,1 $\mu\text{g/l}$ sur une période n'excédant pas 30 jours

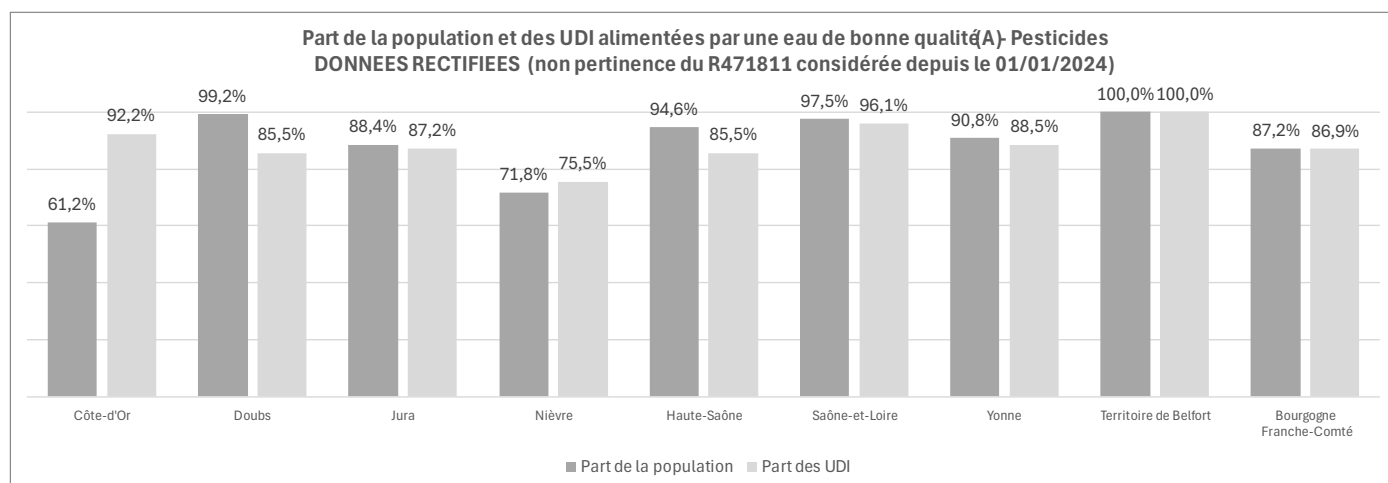
C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation = un pesticide $>$ 0,1 $\mu\text{g/l}$ sur une période de plus de 30 jours

D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdictions de consommation = un pesticide supérieur à sa valeur sanitaire (Vmax)

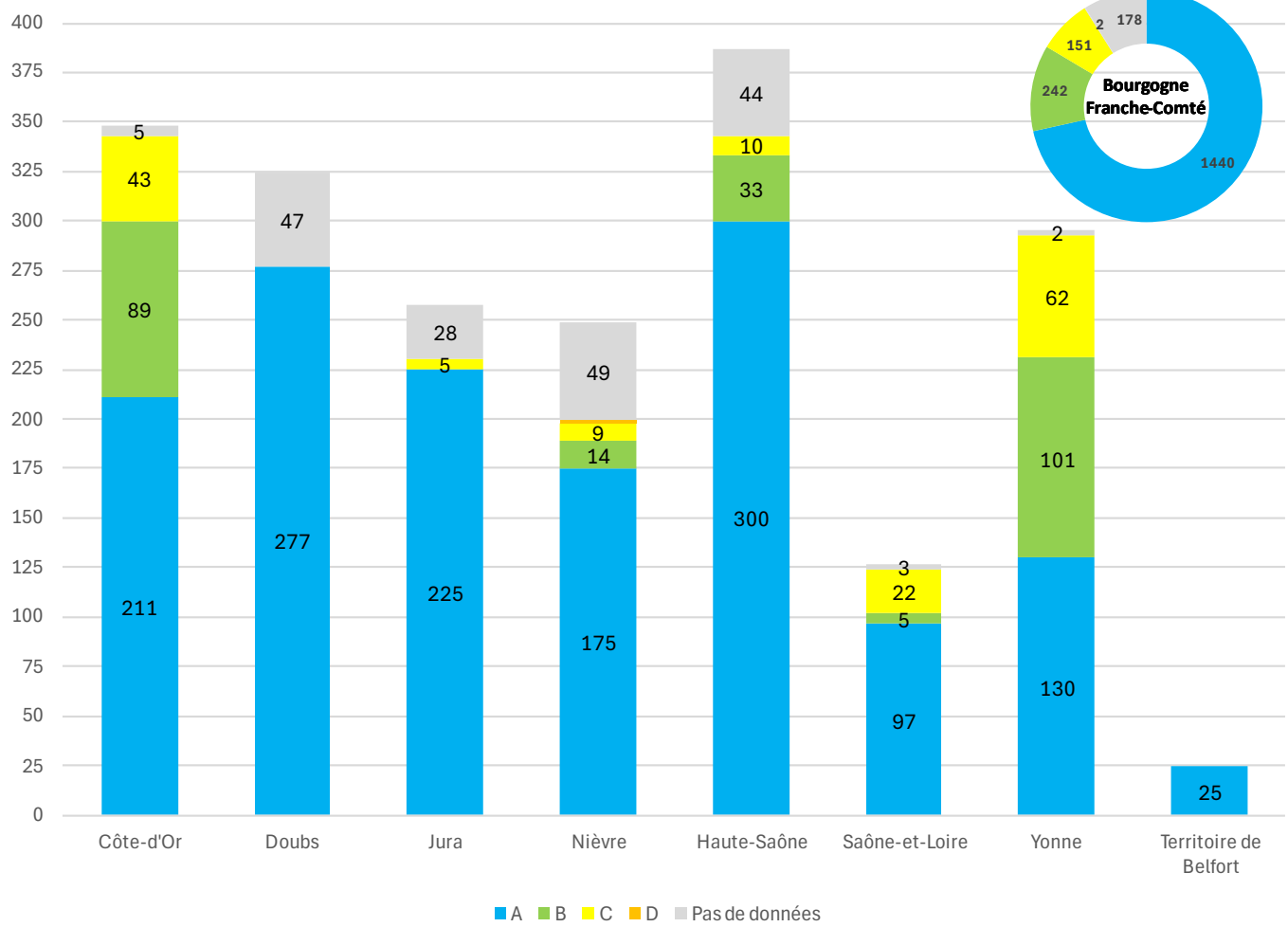
Teneur en pesticides par département



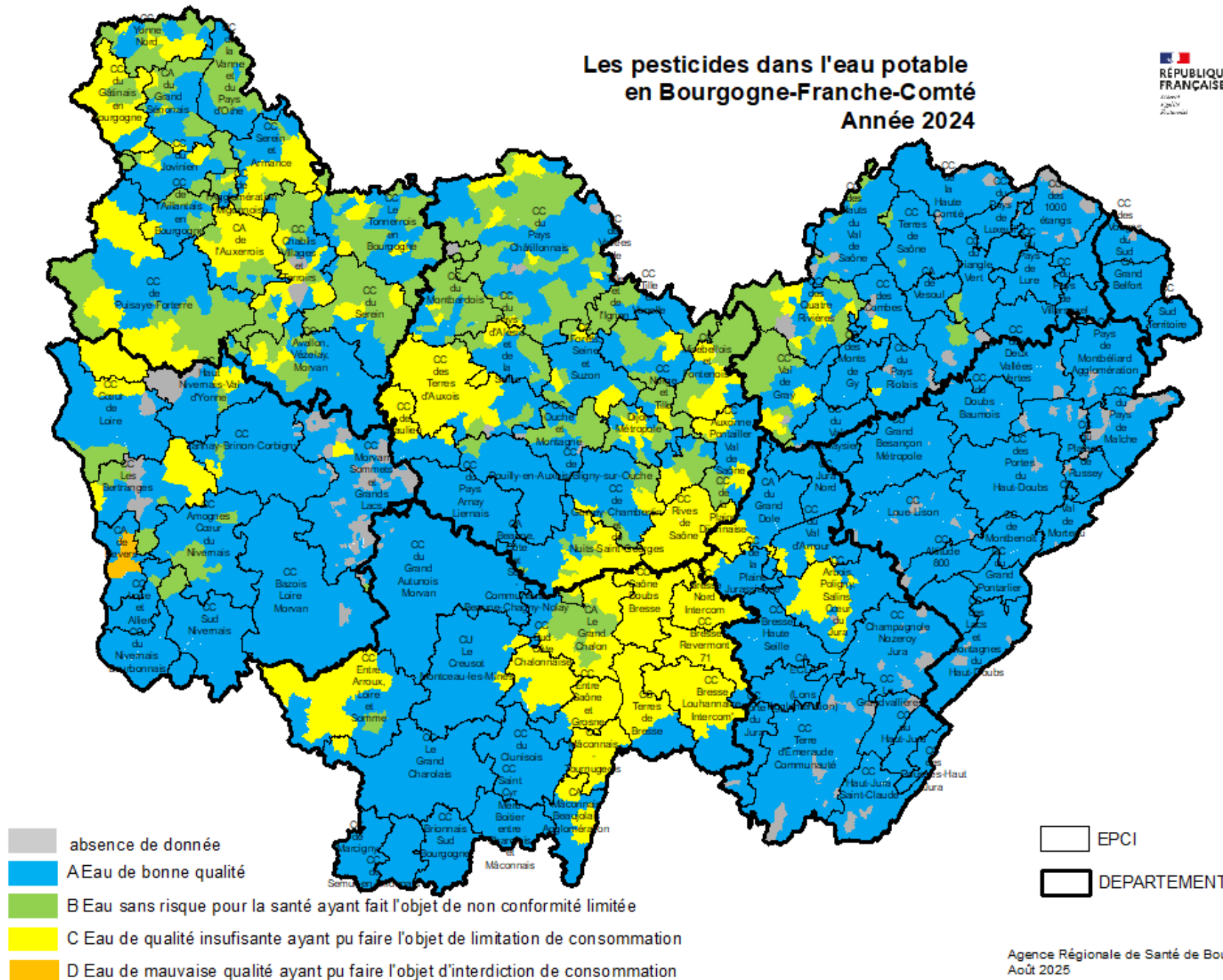
A titre informatif et pour ne pas surestimer une dégradation de la qualité de l'eau, l'indicateur de qualité a été recalculé en considérant que la non-pertinence du métabolite R471811 du chlorothalonil sur la totalité de l'année 2024. Dans ces conditions, 87,2% de la population (soit 86,9% des UDI) est desservie par une eau de bonne qualité.



Indicateur de qualité - Pesticides- Nombre d'unités de distribution



Les pesticides dans l'eau potable en Bourgogne-Franche-Comté Année 2024



Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Août 2025

Dureté

Le titre hydrotimétrique (TH) ou « dureté » de l'eau représente la part de la minéralisation de l'eau liée au calcium et au magnésium. Plus une eau contient du calcium et du magnésium, plus elle est dure. Moins elle en contient, plus elle est douce.

La dureté de l'eau n'a pas d'impact direct sur la santé mais elle a un impact sur les canalisations, les résistances des appareils électroménagers et les équipements sanitaires.

Ainsi, une eau dure peut générer d'importants dépôts de tartre dans les installations. A contrario, une eau douce peut être corrosive et générer des fuites d'eau dans les canalisations. Enfin, une eau douce peut dissoudre les matériaux avec lesquels elle entre en contact tout au long de son cheminement entre le captage et le robinet du consommateur. Et ainsi, lorsqu'elle circule dans une canalisation en plomb, elle peut être à l'origine d'une intoxication au plomb chez les consommateurs (saturnisme).

La dureté de l'eau est entièrement liée à la nature géologique des sols que l'eau a rencontrés depuis son arrivée sous forme de précipitations jusqu'au captage d'eau.

Ainsi, dans les parties du territoire régional dont le sous-sol est calcaire (karst, notamment), l'eau est dure à très dure, alors que dans les parties dont le sous-sol est gréseux ou granitique, l'eau est douce à très douce.

La dureté se mesure en °F (degrés français).

Il n'existe aucune valeur réglementaire sur la dureté de l'eau destinée à la consommation humaine mais on a coutume de considérer que la fourchette idéale est de 15 à 25°F. Les classes suivantes ont été retenues pour la présentation des tableaux et cartes de cette synthèse :

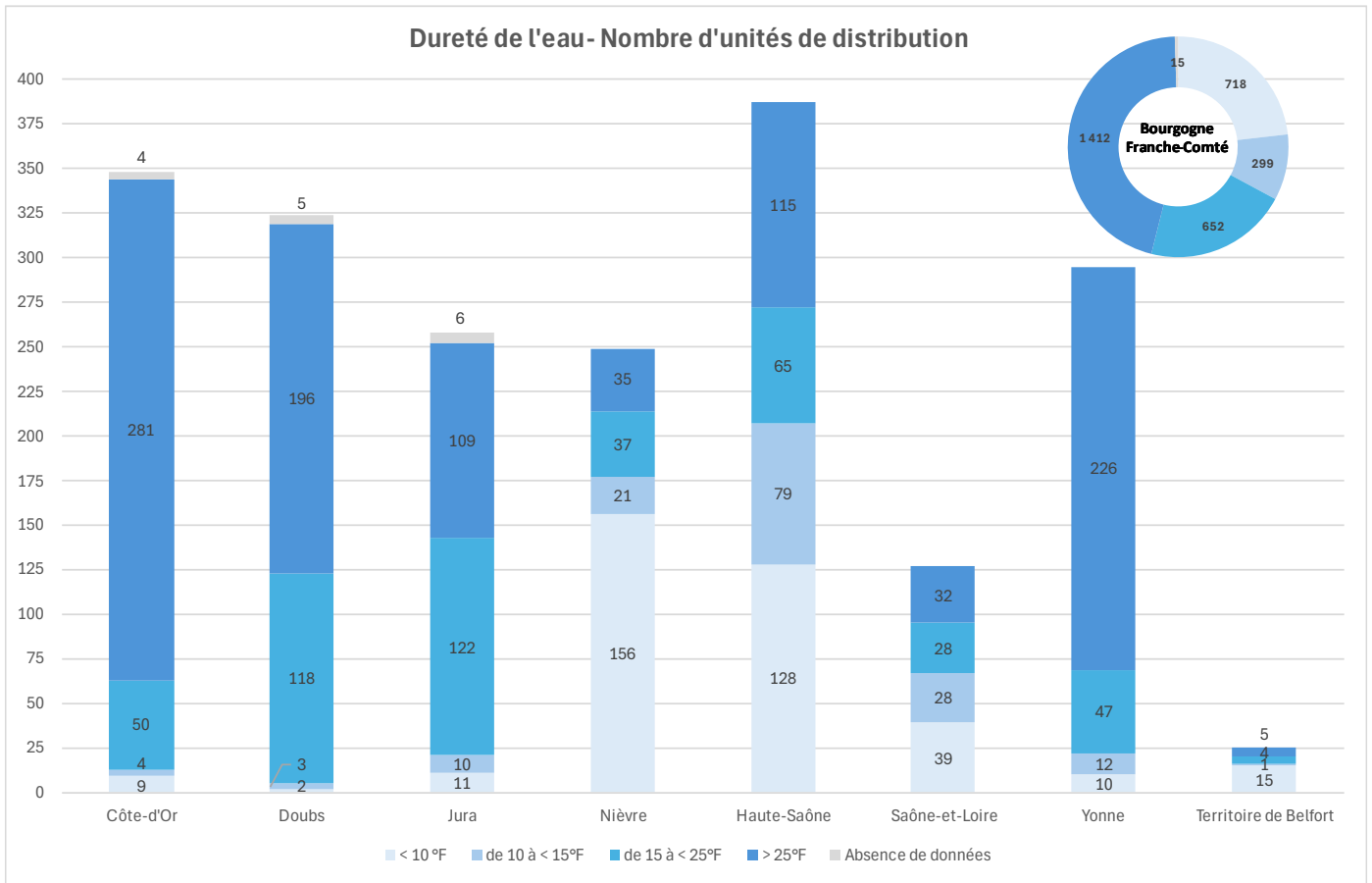
TH	Qualification
< 10 °F	Eau très douce
de 10 à < 15°F	Eau douce
de 15 à < 25°F	Eau dure
> 25°F	Eau très dure

En 2024, plus de **78 % de la population** de Bourgogne Franche-Comté a été alimentée par une **eau dure ou très dure**.

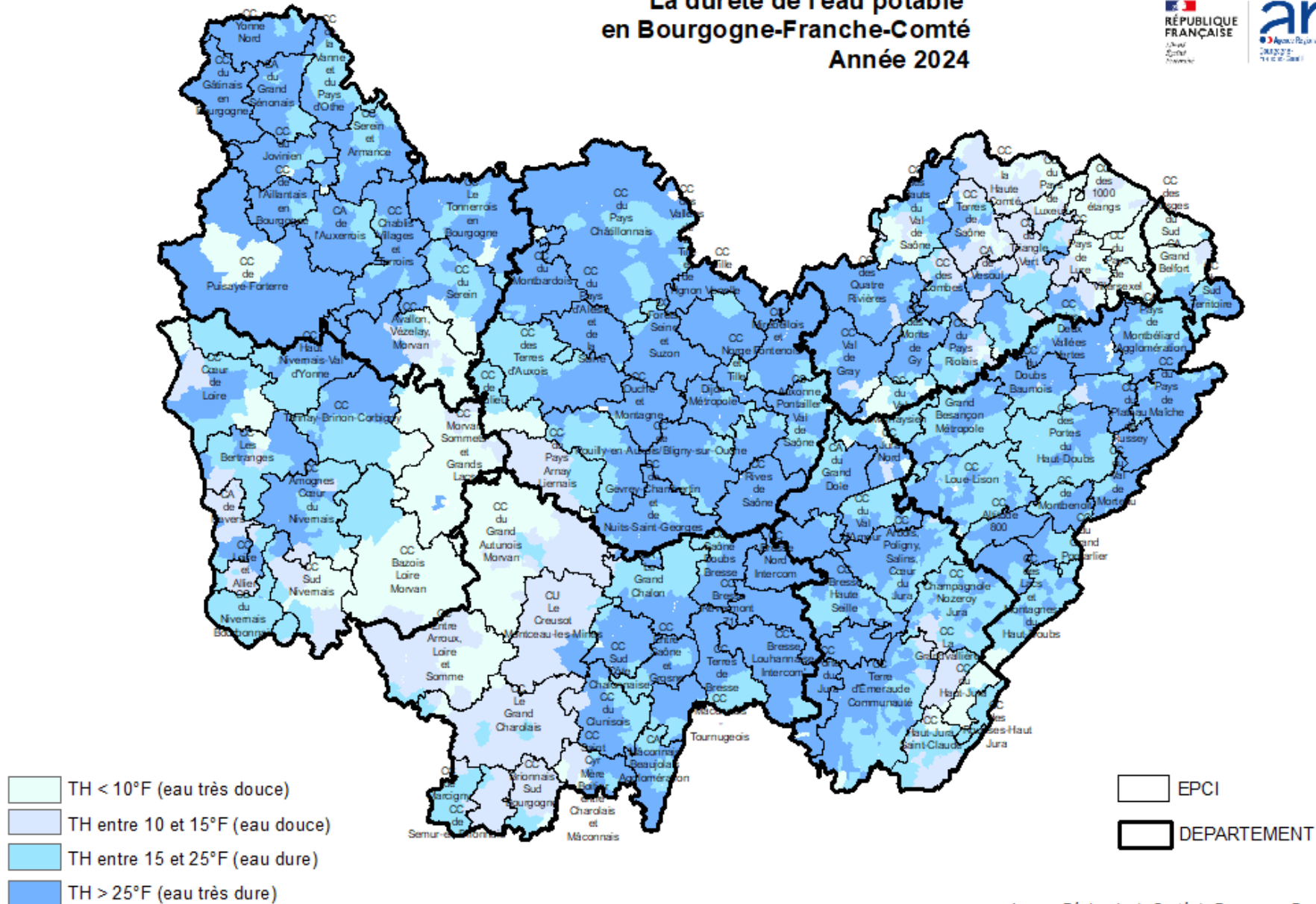
Part de la population et des UDI alimentées par une eau classée selon sa dureté :

Département	< 10 °F		de 10 à < 15°F		de 15 à < 25°F		> 25°F		Absence de données	
	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI	Part de la population	Part des UDI
Côte-d'Or	1,4%	2,6%	0,9%	1,1%	15,3%	14,4%	82,3%	80,7%	0,1%	1,1%
Doubs	0,0%	0,6%	0,1%	0,9%	50,1%	36,4%	49,6%	60,5%	0,2%	1,5%
Jura	5,8%	4,3%	3,7%	3,9%	34,4%	47,3%	55,2%	42,2%	0,9%	2,3%
Nièvre	19,4%	62,7%	39,3%	8,4%	23,3%	14,9%	18,0%	14,1%	0,0%	0,0%
Haute-Saône	34,7%	33,1%	21,2%	20,4%	11,5%	16,8%	32,5%	29,7%	0,0%	0,0%
Saône-et-Loire	5,5%	30,7%	27,4%	22,0%	25,2%	22,0%	41,9%	25,2%	0,0%	0,0%
Yonne	2,3%	3,4%	4,4%	4,1%	13,3%	15,9%	80,0%	76,6%	0,0%	0,0%
Territoire de Belfort	70,7%	60,0%	1,7%	4,0%	20,1%	16,0%	7,5%	20,0%	0,0%	0,0%
Bourgogne-Franche-Comté	10,0%	18,4%	11,1%	7,8%	26,0%	23,4%	52,7%	49,6%	0,1%	0,7%

Dureté de l'eau par département



La dureté de l'eau potable en Bourgogne-Franche-Comté Année 2024



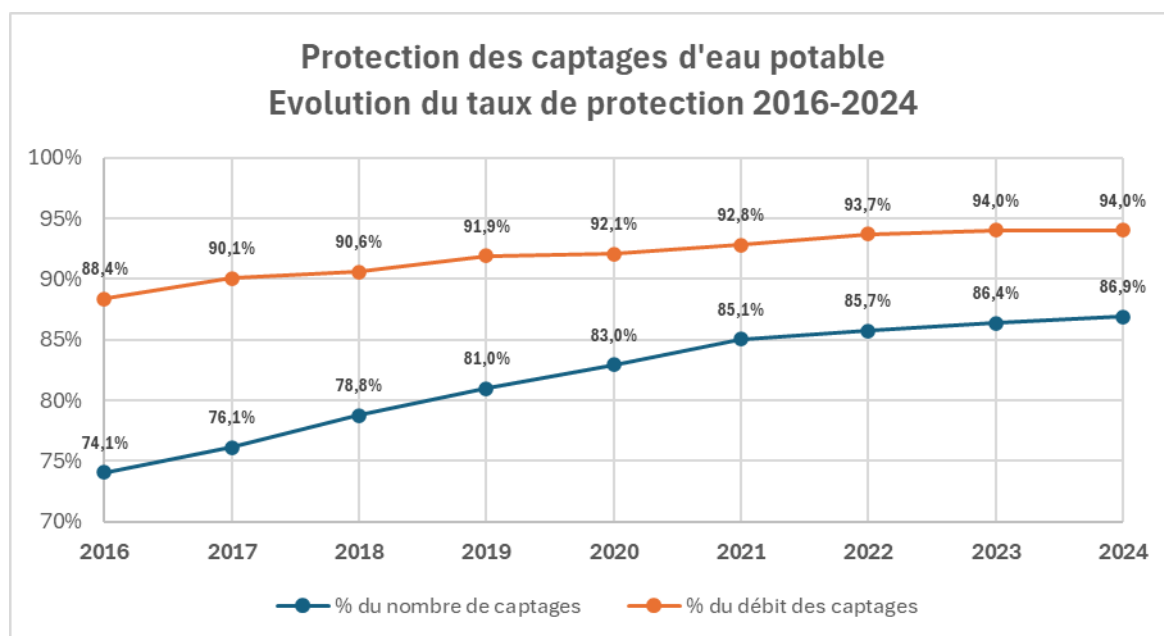
Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Août 2025

Protection des ressources

Toute collectivité publique qui distribue de l'eau en vue de la consommation humaine doit y être autorisée par un arrêté préfectoral qui fixe les conditions du traitement de l'eau avant sa mise en distribution et qui déclare d'utilité publique des **périmètres de protection autour des captages** utilisés pour alimenter le réseau.

L'ARS est chargée d'instruire les demandes d'autorisation et de protection des captages d'eau des collectivités. **Cette procédure de déclaration d'utilité publique** nécessitant la production de nombreuses données et l'intervention de plusieurs parties prenantes, l'instruction dure 3 ans dans les cas les plus simples mais peut durer bien au-delà dans les cas complexes.

La progression du taux de protection des captages, au niveau régional, est lente mais continue.



En général, les captages qui ne sont pas encore protégés sont dans un contexte rendant difficile leur protection : petite collectivité / faibles moyens techniques et financiers / nombreuses émergences / bassin d'alimentation de grande superficie / sous-sol karstique / importante pression agricole en surface / nécessité de mettre en place un traitement de l'eau coûteux / etc.

Département	Nombre de captages			Débit des captages		
	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
Côte-d'Or	375	319	85,1%	151 645	144 054	95,0%
Doubs	359	321	89,4%	150 626	131 558	87,3%
Jura	316	267	84,5%	66 787	64 304	96,3%
Nièvre	244	236	96,7%	56 365	54 868	97,3%
Haute-Saône	505	400	79,2%	75 572	67 210	88,9%
Saône-et-Loire	335	288	86,0%	160 834	153 929	95,7%
Yonne	244	230	94,3%	93 405	91 823	98,3%
Territoire de Belfort	43	43	100,0%	38 167	38 167	100,0%
Bourgogne-Franche-Comté	2 421	2 104	86,9%	793 401	745 913	94,0%